



Les points de **retraite proportionnelle** sont attribués en contrepartie du versement de la cotisation d'Assurance Vieillesse Agricole (AVA).

Il ne faut pas les confondre avec les points de retraite complémentaire correspondant à la cotisation RCO (voir fiche 11).

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

Les non salariés agricoles cotisant en Assurance Vieillesse Agricole sont :

- Chefs d'exploitation ou d'entreprise,
- Aides familiaux, les associés d'exploitation,
- Collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricoles.

Des points de retraite proportionnelle peuvent également être acquis suite à des rachats (sous condition) :

- Activité de conjoint participant aux travaux exercée avant 1999,
- Activité d'aide familial exercée avant l'âge de la majorité.

COMMENT SONT CALCULES LES POINTS DE RETRAITE PROPORTIONNELLE DES CHEFS D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE ?

Les points de retraite sont déterminés **en fonction des revenus professionnels** servant de base au calcul de la cotisation d'Assurance Vieillesse Agricole plafonnée (cf. Fiche 2).

Quelle que soit l'assiette des cotisations (moyenne triennale ou option assiette annuelle), le nombre de points attribués pour l'année figure sur le bordereau d'appel des cotisations.

Lorsque l'appel des cotisations est effectué sur une base provisoire (adhérents n'ayant pas adressé à la MSA leur revenu professionnel), le nombre de points mentionné sur le bordereau annuel des cotisations est indicatif. Lorsque le calcul définitif des cotisations est effectué, à réception des revenus manquants, le nombre de points est revu.

Situations particulières :

- **EXPLOITANTS EXERÇANT UNE ACTIVITE AGRICOLE DANS PLUSIEURS ENTREPRISES AGRICOLES**

Les points de retraite proportionnelle sont déterminés à partir du cumul des revenus professionnels (issus des différentes activités exercées), et sont déterminés de la même façon que pour les exploitants individuels.

MSA Loire-Atlantique - Vendée

Site de Vendée

33 Boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9

Site de Loire-Atlantique

2 Impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain
44957 NANTES Cedex 9

Tél : 02 40 41 39 79

loire-atlantique-vendee.msa.fr

BAREME DE POINTS RETRAITE PROPORTIONNELLE AU 1^{ER} JANVIER 2025

Le plafond annuel de la sécurité sociale est de 47.100 € et le SMIC horaire fixé à 11,88 € au 1^{er} janvier 2025.

Ces valeurs ont une incidence directe sur le barème des points de la retraite proportionnelle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2025, le nombre de points de retraite proportionnelle, pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise est le suivant :

Revenus	Nombre de points
Revenus \leq à 600 SMIC <i>Plage fixe</i>	23
600 SMIC < Revenus < 800 SMIC <i>Nombre de points = $23 + \frac{7 \times (RP - 600 \text{ SMIC})}{(800 \text{ SMIC} - 600 \text{ SMIC})}$</i>	23 à 30
800 SMIC < Revenus < 2 fois le minimum contributif <i>Plage fixe</i>	30
2 fois le minimum contributif < Revenus < PASS <i>Nombre de points = $30 + \frac{(M-30) \times (RP - 2 \text{ MC})}{PASS - 2 \text{ MC}}$</i>	30 à 113
Revenus \geq PASS <i>Nombre de points = $\frac{(PASS / 2) - AVTS}{37,5 \times VP}$</i>	113

RP = Assiette Revenus professionnels (Moyenne triennale ou option N-1),

PASS = Plafond annuel de la sécurité sociale : 47.100 €,

MC = Minimum contributif : 8.972,30 €,

VP = Valeur du point de retraite proportionnelle : 4,489 €

M = Nombre de points maximum de retraite proportionnelle,

AVTS = 4.023,51 €

Les valeurs prises en compte sont au 1^{er} janvier 2025 :

- Valeur du SMIC horaire : 11,88 € :
 - Soit 600 SMIC = 7.128 €
 - Soit 800 SMIC = 9.504 €
- Valeur annuelle du minimum contributif : 8.972,30 €, soit deux fois le minimum contributif = 17.945 €
- Montant du plafond annuel de la sécurité sociale : 47.100 €, soit divisé par deux = 23.550 €

Le nombre maximum de points de retraite proportionnelle en 2025 est de **113 points**.

Pour rappel, le nombre maximum de points de retraite proportionnelle en 2023 et 2024 était de **114** – En 2022 était de **111** – En 2021 et 2020 était de **113** – En 2019 et 2018 => respectivement de **112** et **110** – En 2016 => **107** et en 2015 => **106**

BAREME DE POINTS RETRAITE PROPORTIONNELLE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Le plafond annuel de la sécurité sociale est de 46.368 € et le SMIC horaire fixé à 11,65 € au 1^{er} janvier 2024.

Ces valeurs ont une incidence directe sur le barème des points de la retraite proportionnelle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, le nombre de points de retraite proportionnelle, pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise est le suivant :

Revenus	Nombre de points
Revenus \leq à 600 SMIC <i>Plage fixe</i>	23
600 SMIC < Revenus < 800 SMIC <i>Nombre de points = $23 + \frac{[7 \times (RP - 600 \text{ SMIC})]}{(800 \text{ SMIC} - 600 \text{ SMIC})}$</i>	23 à 30
800 SMIC < Revenus < 2 fois le minimum contributif <i>Plage fixe</i>	30
2 fois le minimum contributif < Revenus < PASS <i>Nombre de points = $30 + \frac{[(M-30) \times (RP - 2 \text{ MC})]}{PASS - 2 \text{ MC}}$</i>	30 à 114
Revenus \geq PASS <i>Nombre de points = $\frac{(PASS / 2) - AVTS}{37,5 \times VP}$</i>	114

RP = Assiette Revenus professionnels (Moyenne triennale ou option N-1),
 PASS = Plafond annuel de la sécurité sociale : 46.368 €,
 MC = Minimum contributif : 8.605,76 €,
 VP = Valeur du point de retraite proportionnelle : 4,490 €
 M = Nombre de points maximum de retraite proportionnelle,
 AVTS = 3.936,90 €

Les valeurs prises en compte sont au 1^{er} janvier 2024 :

- Valeur du SMIC horaire : 11,65 € :
 - Soi 600 SMIC = 6.990 €
 - Soit 800 SMIC = 9.320 €
- Valeur annuelle du minimum contributif : 8.605,76 €, soit deux fois le minimum contributif = 17.212 €
- Montant du plafond annuel de la sécurité sociale : 46.368 €, soit divisé par deux = 23.184 €

Le nombre maximum de points de retraite proportionnelle en 2024 est de **114 points**.

Pour rappel, le nombre maximum de points de retraite proportionnelle en 2023 était de **114** – En 2022 était de **111** – En 2021 et 2020 était de **113** – En 2019 et 2018 => respectivement de **112** et **110** – En 2016 => **107** et en 2015 => **106**

LES POINTS DE RETRAITE PROPORTIONNELLE DES COLLABORATEURS D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE - DES AIDES FAMILIAUX ET ASSOCIES D'EXPLOITATION

Le nombre de points de retraite proportionnelle pour les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole - des aides familiaux et associés d'exploitation est de **16 points** par an, en contrepartie d'une cotisation minimale, basée sur 400 fois le SMIC horaire.

LE RACHAT DE POINTS RETRAITE « CONJOINT PARTICIPANT »

Vous êtes conjoint d'exploitant ou d'entrepreneur agricole et, depuis 2000, vous avez opté en faveur du statut professionnel de conjoint collaborateur. Pour les années antérieures, vous avez la possibilité de racheter des points afin de compléter votre droit à la retraite proportionnelle.

Que pouvez-vous racheter ?

Chaque année accomplie en tant que conjoint collaborateur ou chef d'exploitation ou aide familial depuis le 1er janvier 2000 vous ouvre droit au rachat d'une année accomplie entre le 1er juillet 1952 et le 31 décembre 1998 en qualité de conjoint participant.

Quel sera le coût du rachat ?

Pour les demandes déposées **avant le 11/02/2010**, le coût du rachat est basé sur une assiette de 400 SMIC horaires sur laquelle est appliqué le taux annuel en vigueur.

Pour les demandes déposées **à compter du 11/02/2010**, le coût du rachat est déterminé en fonction de deux critères :

- Votre âge à la date du rachat,
- Vos derniers revenus professionnels. Il s'agit d'une moyenne annuelle nécessitant de connaître vos revenus des trois dernières années. Le coût du rachat est égal à 15% du montant de versement de cotisations dû pour une année au titre des périodes d'études supérieures ou d'années incomplètes

Quand pouvez-vous racheter ?

Vous pouvez :

- Faire une demande unique en fin de carrière,
- Déposer plusieurs demandes successives en cours de carrière pour une ou plusieurs années de rachat.

Comment racheter ?

Complétez le formulaire de demande de rachat de cotisations d'assurance vieillesse agricole disponible auprès de la Mutualité Sociale Agricole ou sur le site Internet <https://loire-atlantique-vendee.msa.fr> : « Particulier / Retraite / S'informer sur sa retraite ».

Important : Avant d'effectuer un rachat de points retraite, contactez votre comptable ou votre conseiller afin d'évaluer au mieux les impacts de ce rachat, tant au niveau comptable, social et/ou fiscal.

Quelles déductibilités fiscales et sociales ?

Pour les exploitants imposés au régime « réel », le montant des cotisations rachetées vient en déduction du revenu professionnel de l'année du versement (ce qui diminue l'assiette fiscale, ainsi que l'assiette des cotisations sociales de l'année suivante).

Pour les exploitants imposés au régime Micro, le montant du rachat est également déductible au niveau fiscal et social.

Combien de points de retraite proportionnelle sont acquis ?

Les collaborateurs ayant effectué un rachat de « points retraite » acquièrent 16 points de retraite proportionnelle par an.

Particularité des « conjoints participant aux travaux » (statut supprimé depuis le 1^{er} janvier 2009) :

Les « conjoints participant aux travaux » n'ayant pas opté pour le statut de collaborateur :

- n'ont pas versé de cotisation AVA,
- ne bénéficient d'aucun point de retraite proportionnelle.

Vous pouvez effectuer un rachat de cotisations pour les périodes d'aide familial qui n'ont pu donner lieu à un assujettissement au régime obligatoire sous certaines conditions.

Pourquoi effectuer un rachat ?

- Augmenter vos droits du fait de l'allongement de la durée d'activité pour le calcul de la retraite,
- Bénéficier d'une retraite anticipée avant l'âge légal de la retraite.

Qui peut racheter une période d'aide familial ?

Vous êtes concerné par le rachat si :

- Vous avez un lien de famille (ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré) avec le chef d'exploitation ou son conjoint,
- Vous avez eu la qualité d'aide familial après l'âge de la scolarité obligatoire (14 ans jusqu'à la génération 1952, 16 ans pour les autres) et avant l'âge d'assujettissement au régime obligatoire vieillesse (21 ans jusqu'au 1er janvier 1976, 18 ans après).

Quelles conditions devez-vous remplir pour racheter des périodes d'aide familial ?

- L'exploitation sur laquelle vous déclarez avoir exercé votre activité d'aide familial doit avoir été assujettie à l'époque au régime obligatoire des non-salariés agricoles.
- Vous devez avoir exercé votre activité d'aide familial entre 14 et 21 ans de manière habituelle et régulière sans avoir été scolarisé durant l'activité et sans avoir exercé une activité quelconque relevant d'un autre régime obligatoire de base.

Le rachat s'effectue par année civile entière et uniquement pour les années accomplies après le 1er juillet 1952. Il permet la validation de 4 trimestres pour la retraite forfaitaire et l'attribution de 30 points de retraite proportionnelle par an.

Quel est le coût du rachat de cotisations ?

Le coût du rachat de cotisations est déterminé en fonction de 3 critères :

- Votre âge à la date de la demande de rachat,
- Vos revenus professionnels salariés et/ou non salariés des 3 années qui précèdent la demande de rachat.

Vous pouvez opter pour un rachat permettant d'augmenter votre durée d'activité :

- Dans les régimes agricoles salariés et non salariés
- Dans l'ensemble des régimes d'assurances vieillesse.

Les cotisations de rachat des périodes d'activité accomplies en qualité d'aide familial, sont déductibles fiscalement.

A qui vous adresser ?

La demande de rachat s'effectue auprès de la MSA de votre dernière affiliation au régime agricole.

Si vous n'avez jamais cotisé au titre de votre activité agricole, la demande de rachat est à adresser à la MSA de votre lieu de résidence.

Comment effectuer une demande de rachat ?

La demande doit être faite sur un formulaire officiel auquel est jointe une attestation sur l'honneur qui doit être contresignée par deux témoins.

Quelles sont les modalités de paiement du rachat de cotisations ?

Le versement peut s'effectuer par paiement unique ou par paiements échelonnés sans pouvoir excéder quatre ans et avec l'accord de la MSA.

Dans le cas d'un paiement échelonné, les cotisations de rachat sont majorées.

Vous devez effectuer votre demande de rachat avant de bénéficier de votre retraite auprès du régime des non-salariés agricoles.